

Rapport de jury

Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'Enssib

réservé aux élèves et anciens élèves
de l'École nationale des chartes et aux
candidats justifiant d'un titre ou diplôme,
d'une formation ou d'une qualification
reconnue équivalente à la troisième
année de scolarité de cette école

Session 2024

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE LA CULTURE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche
Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

Session 2024

Septembre 2025

Noëlle Balley
*Inspectrice générale de l'éducation,
du sport et de la recherche
Présidente du jury*

Thierry Grognet
*Inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche
Vice-président du jury*

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
1. Le cadre réglementaire	4
1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques	4
1.2. Les modalités d'organisation du concours.....	5
2. La session 2024 : l'organisation, le jury, les candidats	6
2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier.....	6
2.2. Les inscriptions et les candidats.....	7
3. Les épreuves et les résultats	8
3.1. Les résultats globaux.....	8
3.2. Les épreuves.....	10
3.2.1. <i>L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)</i>	10
3.2.2. <i>La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte</i>	14
CONCLUSION	15
ANNEXES	17

Introduction

Comme en 2023, sept postes étaient proposés en 2024 aux candidats admis à se présenter au concours réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, accessible par équivalence aux candidats justifiant d'une formation reconnue comme équivalente à la troisième année d'enseignement de cette École. Le nombre d'inscrits était pourtant en baisse sensible : ils et elles étaient seize en 2024, dont six chartistes, contre vingt-trois (dont neuf chartistes) en 2023. Sur les sept candidats et candidates reçus, trois sont archivistes-paléographes et quatre se présentaient en ayant bénéficié d'une équivalence.

Si le calendrier des épreuves (organisées traditionnellement en novembre) était inchangé cette année, elles s'inscrivaient dans un contexte particulier : l'organisation à Paris, au cours de l'été 2024, des Jeux olympiques et paralympiques avait eu pour conséquence le report en septembre des épreuves orales du concours d'État dit « de droit commun » (concours externe, interne et réservé aux titulaires du doctorat), habituellement organisées au début de juillet. Les épreuves des concours de la fonction publique territoriale avaient eu lieu la semaine précédant le concours d'État « de droit commun ». Cette conjoncture exceptionnelle a permis à quelques candidats qui pouvaient se présenter aux trois concours de bénéficier d'un effet d'entraînement, dont certains ont su tirer profit.

Le dernier candidat admis a obtenu la moyenne de 12,43 sur 20, inférieure de deux points à celle de la session 2023 qui était de 14,43/20. Si la session 2024 n'a pas été marquée par une qualité comparable à celle de l'année précédente, qui avait vu d'excellentes épreuves orales, la solidité des prestations des meilleurs candidats a permis de pourvoir sans difficulté ni doute la totalité des postes. La moyenne des candidats admis sur liste principale est de 15,34/20, quasiment similaire à celle de l'année précédente.

La qualité de la préparation proposée par l'École nationale des chartes à ses étudiants désireux de postuler à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques s'est incontestablement améliorée depuis quelques années. Il est paradoxal qu'ils ne soient pas plus nombreux à s'orienter vers cette voie et qu'une fois encore, ce concours qui leur est spécifiquement destiné aboutisse à l'inscription et à la réussite d'une majorité de candidats qui auraient eu leur place au concours de droit commun, voire au concours interne.

1. Le cadre réglementaire

1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (annexe 1) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib) s'effectue :

« 1° par la voie d'un concours externe [...] ;

« 2° **parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007¹ [...] ;**

¹ Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

« 3° par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat [...] ;

« 4° par la voie d'un concours interne [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux chartistes (2° de l'article 4 du décret n° 92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010 et appliquée à compter de la session 2011.

1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours dit « chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992, modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 2).

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

« 1. *Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).*

2. *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

- a) *Un exposé de ses titres et travaux ;*
- b) *Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*
- c) *Une lettre de motivation.*

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4 ».

Le jury, « *nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection² ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.* » (Ibid.)

² L'inspection générale des bibliothèques est devenue le collège Bibliothèques, documentation, livre et lecture publique de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. La présidente et le vice-président du jury de la session 2024 sont tous deux membres de ce collège.

2. La session 2024 : l'organisation, le jury, les candidats

2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier

L'ouverture du concours au titre de 2024 a été permise par l'arrêté du 15 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours (annexe 3). Le nombre de postes offerts au concours était de sept, comme lors de la session 2023.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2024 en lien avec la présidente et le vice-président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Téléchargement des dossiers d'inscription	À partir du 13 mai 2024
Clôture des inscriptions	13 juin 2024
Réunion de la commission d'équivalence	11 juillet 2024
Épreuves	Du 5 au 7 novembre 2024
Délibération du jury	7 novembre 2024
Publication des résultats	7 novembre 2024

Nommé par arrêté du 1er octobre 2024 (annexe 4), **le jury** était ainsi composé :

Présidente : Noëlle BALLEY, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vice-président : Thierry GROGNET, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Isabelle de COURTS de SAINT GERVASY, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice par intérim du département des monnaies, médailles et antiques, Bibliothèque nationale de France ;

Marie-Madeleine GEROUDET, conservatrice en chef des bibliothèques, responsable du département Services à la recherche et aux chercheurs, bibliothèques universitaires et *learning centre* de l'université de Lille ;

Guillaume MOLINIER, conservateur en chef des bibliothèques, directeur adjoint du service commun de la documentation, chargé de mission pour le site de La Chapelle, université Paris 1-Panthéon-Sorbonne ;

Christelle QUILLET, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice du service commun de la documentation, université de Rouen-Normandie ;

Dominique ROUET, conservateur général des bibliothèques, directeur de la lecture publique et accès à la connaissance, Ville du Havre ;

Philippe SANTANA, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Marc SCHERER, conservateur en chef des bibliothèques, directeur scientifique, bibliothèque Sainte-Geneviève, Université Sorbonne Nouvelle ;

Aurélien THOMAS, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice adjointe du service commun de la documentation, université Paris II Panthéon-Assas.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

Commission 1	Commission 2	Suppléants
Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes (...)	Conversation avec le jury (...) [portant sur] la culture générale (...)	
N. BALLEY (présidente)	T. GROGNET (président)	I. DE COURS DE SAINT GERVASY
C. QUILLET	M.-M. GEROUDET	M. SCHERER
G. MOLINIER	P. SANTANA	
D. ROUET	A. THOMAS	

2.2. Les inscriptions et les candidats

Seize candidats (contre vingt-trois en 2023) ont été admis à concourir. On compte parmi eux six archivistes-paléographes, tous issus de la dernière promotion, et dix candidats bénéficiant d'une équivalence de diplôme³. Cinq d'entre eux avaient reçu cette équivalence en 2024, un en 2023, deux en 2022 et deux en 2018⁴.

Trois candidats se sont désistés avant les épreuves ou au cours de celles-ci, portant à **treize**, dont six chartistes, le nombre de **candidats auditionnés**.

Ce sont donc près de deux candidats inscrits sur trois, et près d'un candidat sur deux ayant effectivement concouru, qui ont accédé par équivalence à un concours dit « réservé ».

³ Comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.

⁴ Au total, neuf équivalences avaient été accordées en 2023, huit en 2022, deux en 2021, une en 2018 et une en 2017.

Tableau 1 – Répartition des candidats par voie d'accès au concours

2024

Diplôme	Inscrits	Présents	Admis
Archivistes-paléographes promotion 2024	6	6	4
Equivalence de diplôme obtenue en 2024	5	3	1
Equivalence de diplôme obtenue en 2023	1	1	0
Equivalence de diplôme obtenue en 2022	2	1	1
Equivalence de diplôme obtenue en 2018	2	2	1
TOTAL	16	13	7

Le candidat le plus âgé avait 51 ans, les trois plus jeunes, 24 ans. La moyenne d'âge des inscrits est de 31 ans. Les âges des sept admis vont de 24 à 34 ans. La moyenne d'âge des candidats admis, de 26,7 ans, demeure sensiblement inférieure à celle des lauréats du concours externe de « droit commun » qui se situait, pour 2024, à 33,8 ans.

Parmi les seize inscrits, on comptait treize femmes et trois hommes. Les candidats ayant concouru étaient dix femmes et trois hommes. Les lauréats se répartissent en six femmes et un homme.

On peut habituellement distinguer quatre groupes parmi les candidats : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de l'Essib et les titulaires d'un autre diplôme. En 2024, les candidats inscrits se répartissent comme suit, les chiffres entre parenthèses étant ceux de 2023 :

Tableau 2 – Répartition des candidats par diplôme

Diplôme	Nombre	Date d'obtention du diplôme
Archivistes-paléographes	6 (9)	2024 : 6
Titulaires d'un master de l'École nationale des chartes	3 (5)	2018 : 1, 2011 : 1, 2003 : 1
Titulaires d'un master de l'Essib	4 (7)	2021 : 1, 2016 : 1, 2009 : 1, 2006 : 1

3. Les épreuves et les résultats

3.1. Les résultats globaux

La moyenne générale est de 11,64/20, similaire à celle du concours 2023 mais inférieure de plus d'un point aux 13/20 de la session 2022. **La barre d'admission** sur la liste principale **a été fixée à 12,23 sur 20**, inférieure de près de deux points à celle des trois dernières sessions du concours (le nombre de postes ouverts étant passé de cinq à sept depuis 2023).

Les sept candidats retenus obtiennent une **moyenne générale de 15,63/20**, très similaire aux 15,85 de moyenne obtenus par les lauréats du concours externe 2024. L'éventail des notes s'étend de 02/20 à 19/20. Aucun des admis n'a obtenu de note inférieure à 12/20. La répartition des notes obtenues, dont

neuf notes sur vingt-six supérieures ou égales à 14/20, atteste de la qualité des meilleurs candidats et conforte le jury dans son niveau d'exigence.

La note la plus haute obtenue à l'épreuve de motivation est de 16/20 (une occurrence) et la plus faible est de 06/20. La meilleure note à l'épreuve de culture générale est de 19/20 (une occurrence) et la plus basse de 02/20 (une occurrence).

La moyenne des notes est très similaire à celle de la session 2023, mais elle est inférieure d'un point environ à celle de 2022 en motivation professionnelle, et de près de deux points en épreuve de « culture générale ».

Tableau 3 – Répartition des notes

Note	Nb d'occurrences (sur les deux épreuves)
19/20	1
18/20	1
16/20	2
15/20	3
14/20	2
13/20	4
12,5/20	1
12/20	3
11/20	1
10/20	1
08/20	1
06/20	4
05/20	1
02/20	1
Moyenne « motivation »	11,96 (2023 : 11,63 ; 2022 : 12,91)
Moyenne « culture générale »	11,31 (2023 : 12,2 ; 2022 : 13,10)

Les résultats des candidats présents, répartis selon leur formation initiale, sont les suivants :

Tableau 4 – répartition des moyennes selon la formation des candidats

Diplôme	Nombre de présents	Moyenne	Reçus
Archivistes-paléographes	6	13,21 (2023 : 14,18)	4
Masters de l'École nationale des chartes	3	9,46 (2023 : 9,19)	1
Masters de l'Enssib	3	11,47 (2023 : 11,3)	2

La moyenne générale obtenue par les archivistes-paléographes est nettement supérieure à celle des titulaires d'un master de l'Enssib ou d'un master de l'École nationale des chartes, malgré quelques bonnes prestations de candidats relevant de ces deux derniers cas. Le taux de réussite des candidats chartistes s'élève à deux sur trois, le taux de réussite des titulaires d'un autre diplôme est d'un sur deux.

De manière générale, on constate depuis plusieurs années que des candidats ayant obtenu leur master à une date parfois lointaine, placés depuis longtemps dans les conditions d'une vie professionnelle à temps plein, se trouvent désavantagés lorsqu'ils sont évalués en comparaison avec des archivistes paléographes issus de promotions récentes, dotés d'une solide culture humaniste, formés à la critique des textes, rompus à la pratique du commentaire et de mieux en mieux préparés au concours. Dans certains cas, un passage par le concours interne « de droit commun » serait une stratégie plus réaliste.

Les deux épreuves ont abouti à des moyennes générales très proches (11,96 en « motivation » et 11,31 en « culture générale »). La moyenne générale des admis s'établit à 14,47/20 contre 15,63 en 2023. L'écart d'environ trois points entre la moyenne générale des sept admis et celle de l'ensemble des candidats (14,47 vs 11,64) montre clairement la distance entre les candidats les plus solides et ceux qui n'ont pas réussi à proposer une prestation de qualité égale dans les deux épreuves. La différence s'est souvent traduite par un écart de plusieurs points entre les notes obtenues par un même candidat dans les deux épreuves. Le contraste entre les candidats les mieux préparés à l'épreuve et les candidats les plus faibles aura été, cette année encore, extrêmement fort. Compte tenu des coefficients, les moyennes individuelles s'échelonnent de 17,28/20 à 07,14/20.

3.2. Les épreuves

Il est rappelé aux futurs candidats que le jury produit chaque année un rapport, et que la lecture des rapports des années précédentes complète utilement celui de la dernière session en date, tous les conseils et remarques n'étant pas systématiquement repris. De même, les candidats au concours dit « chartiste » trouveront des conseils utiles dans les rapports des épreuves orales des concours « externe », « interne » et « réservé » pour préparer leur passage devant le jury.

3.2.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)

Au moment de leur inscription au concours, les candidats doivent fournir un dossier qui comporte un exposé de leurs titres et travaux, un *curriculum vitae* et une lettre de motivation, conformément à l'article premier de l'arrêté du 18 février 1992, alinéa 2. Ce dossier est communiqué aux membres de la commission de « motivation professionnelle », qui en prennent connaissance avant l'épreuve et s'en inspirent pour poser leurs questions. Il est donc recommandé, non seulement de respecter le nombre de documents requis (trois) sous peine d'élimination⁵, mais d'en soigner la forme et le fond.

Tous les dossiers transmis cette année étaient complets, et pour la plupart de qualité. On rappelle que ce dossier ne doit pas être confondu avec le dossier « RAEP » (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle) demandé aux candidats aux examens professionnels. En particulier, il est inutile de fournir la liste exhaustive des formations suivies dans le cadre de ses fonctions : mieux vaudrait classer, hiérarchiser et mettre en valeur celles qui paraissent le mériter dans le contexte d'un projet d'évolution vers des fonctions scientifiques et de responsabilité.

Si le dossier n'est pas, en tant que tel, pris en compte dans la notation de l'épreuve, un bon dossier ne peut que produire sur les membres de la commission une impression favorable. Il est donc rappelé aux futurs candidats qu'un exposé des titres et travaux doit se présenter sous la forme d'un texte rédigé présentant le contexte de rédaction de leurs travaux scientifiques, leur problématique, la méthode suivie et les principales conclusions. La lettre de motivation doit elle aussi être suffisamment argumentée, et rédigée avec soin. En deux pages maximum, en veillant à limiter les redondances avec les informations portées sur le *curriculum vitae*, elle vise à présenter le parcours du candidat en insistant sur les bibliothèques ou autres institutions culturelles dans lesquelles il a été amené à travailler, même brièvement, à exposer l'idée qu'il se fait des missions d'un conservateur des

⁵ Comme en dispose l'arrêté du 18 février 1992, article premier.

bibliothèques et des enjeux dont ce métier est porteur, à exprimer les raisons pour lesquelles il souhaite exercer les fonctions de conservateur et estime en avoir la capacité. Pour autant, il n'est pas indispensable de tenter de convaincre le jury d'une vocation précoce pour les métiers des bibliothèques, surtout lorsque le parcours du candidat démontre une appétence au moins équivalente pour d'autres spécialités.

Seul élément permettant au jury d'évaluer l'expression écrite du candidat, le dossier ne doit pas instiller de doute sur les capacités rédactionnelles de celui-ci. Il n'est pas tolérable qu'il comporte des fautes d'orthographe ou des incorrections syntaxiques. L'arrêté organisant le concours ne prévoit pas que le dossier puisse comporter des annexes.

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes, au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Il est supposé avoir préparé et mémorisé cet exposé, au moins dans ses grandes lignes, respecter scrupuleusement son temps de parole, et éviter aussi bien de recourir à des notes que de donner l'impression de réciter son texte. L'habitude de lire des notes rédigées, si elle n'est pas interdite par les textes, est vivement déconseillée. Elle tourne le plus souvent en défaveur du candidat, en ce qu'elle nuit à l'esprit de cette épreuve de motivation professionnelle, qui doit laisser place à une part de spontanéité, d'aisance dans l'expression, de bonne gestion du stress, de souci d'un véritable dialogue avec ses interlocuteurs. La présentation par chaque candidat de son parcours a, sauf exception, été réalisée dans le temps imparti, le plus souvent sans note écrite et sans lecture : les candidats ont retenu les conseils du jury dans ses rapports. Il y a manqué parfois la phrase d'introduction et l'annonce du plan.

Les questions du jury portent d'abord sur l'exposé du candidat, avant d'aborder des problématiques touchant le monde des bibliothèques et les politiques publiques les concernant, et de manière plus large celui de la culture, de l'enseignement supérieur et de l'information. Portant sur des matières qui seront enseignées par l'école d'application, elles ne recherchent aucune forme d'érudition et ne dépassent pas un niveau de connaissances qu'un candidat familier de la presse généraliste et professionnelle doit pouvoir atteindre aisément.

Les candidats qui se présentent à un concours destiné aux archivistes-paléographes pour lequel ils ont bénéficié d'une équivalence de diplôme ne sauraient être surpris qu'on les interroge sur des questions relatives au patrimoine écrit et à sa présence dans les bibliothèques.

Certains postulants ne disposent que d'une expérience courte du monde du travail, approché lors de périodes brèves de stages, ou à travers des expériences de bénévolat. Le jury en est bien conscient. Une des clés de réussite à cette épreuve réside assurément dans l'exploitation qui est faite de cette immersion plus ou moins brève dans un univers professionnel.

Il est attendu des candidats, lorsqu'ils doivent présenter les bibliothèques dans lesquelles ils ont exercé des fonctions, même en qualité de stagiaire, un regard de futurs cadres sur ces établissements, dont ils ne doivent pas se contenter de décrire l'histoire, le contexte institutionnel ou les collections, comme on le ferait dans une présentation destinée à un public de non spécialistes. Ils doivent être capables d'en décrire l'organisation, les moyens, les projets, les forces ou les difficultés, en se positionnant comme un futur responsable de service, avec un regard qui atteste de leur capacité d'analyse et de projection, et démontrer ainsi qu'ils ont fait le meilleur usage de leurs premières expériences en bibliothèque en ne restant pas cantonnés aux missions techniques qu'ils auront pu se voir confier. Les candidats ne doivent pas être surpris que le jury cherche à savoir s'ils ont suivi l'actualité récente des établissements dans lesquels ils ont été amenés à travailler au cours de leur carrière ou de leur formation passée.

On mesure là l'importance du profit à tirer des stages ou des expériences professionnelles antérieures au concours : les futurs candidats ne doivent pas hésiter à s'éloigner momentanément de la tâche qui leur est confiée durant leur stage ou leur contrat pour visiter l'établissement et y rencontrer le plus

possible de cadres, y compris, lorsque cela est possible, au niveau de la direction. Il est souhaitable que la bibliothèque d'accueil leur en offre la possibilité. Le jury s'attend à ce que les candidats aient pu assister à des réunions internes et contribuer, ne serait-ce qu'en observateurs, au service public d'accueil.

Cette année, plusieurs candidats ne pouvaient faire état que de stages dans de très petites structures, ou avaient été cantonnés dans des tâches de classement ou de signalement sans être vraiment associés au quotidien du personnel d'encadrement : s'il leur était plus difficile de faire état d'une expérience qu'ils n'avaient pu acquérir dans de telles conditions, les meilleurs parmi eux ont su dépasser ce handicap. Il appartient aux institutions qui les préparent aux épreuves de s'assurer qu'ils bénéficient de stages qui leur offrent un réel aperçu des missions d'un futur conservateur.

Au cours de la demi-heure d'entretien, les membres de la commission cherchent à discerner si la personne assise en face d'eux réunit les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur des bibliothèques au terme de la formation de dix-huit mois dispensée par l'Enssib. Ils évaluent donc, en particulier, si le candidat peut devenir un cadre opérationnel dans ce délai, ce qu'ils perçoivent à travers l'approche humaine du candidat, son aptitude à donner du sens et son ouverture d'esprit, mais aussi sa capacité à gérer le stress ou l'inattendu, compétence fort utile dans une carrière de conservateur.

À défaut d'une expérience riche et diversifiée dans les bibliothèques, des entretiens approfondis avec des conservateurs exerçant dans des établissements variés aideront les candidats à se faire une idée non-fantasmée du métier et à mieux en comprendre la diversité, la richesse, la difficulté et l'intérêt.

Les membres de la commission sont amenés à tester le bon sens des candidats et leur capacité à trouver des solutions réalistes en les plaçant en situation dans des scénarios fictifs : panne technique, menace de grève, visite officielle, conflit interpersonnel, risque pour la sécurité des personnes, etc. Un bon enracinement dans la réalité différencie les meilleures prestations, et évite de donner une réponse en quelque sorte « hors sol », abstraite ou décalée.

Les candidats doivent avoir conscience que leur action s'inscrira toujours dans un contexte hiérarchique, qu'ils auront à rendre compte, qu'ils pourront s'appuyer sur leur équipe, sur la gouvernance et les autres services de l'établissement ou de la collectivité d'exercice, qu'ils seront en contact avec ses prestataires.

Il est attendu des candidats qu'ils démontrent par des arguments précis leur motivation pour le métier de conservateur : l'affirmation « *l'évolution naturelle de mon parcours* » ne suffit pas à convaincre. Le jury apprécie qu'ils se projettent dans le métier de conservateur, et donc qu'ils aient réfléchi à ce que serait le poste de leurs rêves, mais aussi qu'ils aient une idée réaliste de leurs chances de l'obtenir un jour. Tous les candidats, spécialement les archivistes-paléographes, doivent garder en mémoire qu'ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'autres missions que la gestion de fonds patrimoniaux, et qu'ils devraient y trouver beaucoup d'intérêt.

Il est également attendu qu'ils aient approfondi leur connaissance, au moins livresque, des milieux dans lesquels ils pourront être amenés à travailler ou des fonctions qui pourront leur être confiées. Ils seront interrogés sur les enjeux auxquels sont confrontés les bibliothèques, mais aussi les structures dans lesquelles elles s'intègrent : les universités et leurs regroupements, les collectivités territoriales ou les grands établissements nationaux. Cette année encore, le jury a constaté une méconnaissance quasi générale de l'organisation du territoire national en matière de politique culturelle.

La lecture de la presse professionnelle et de quelques blogs et forums, en complément de la presse généraliste, constitue un atout certain pour la réussite de l'épreuve. L'actualité du monde de l'édition, la place du numérique, la science ouverte, l'éducation aux médias et à l'information, les questionnements suscités par l'essor de l'intelligence artificielle, pour ne citer que quelques exemples,

font partie des thèmes susceptibles d'être abordés, et sur lesquels on attend des candidats non seulement des connaissances, mais surtout une réflexion critique.

À la compréhension des enjeux, des contextes professionnels et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une force de proposition, une capacité à argumenter et à susciter l'adhésion, à rebondir et à dominer son stress. Ces qualités doivent se manifester dans le discours du candidat, mais aussi dans sa manière d'être et de s'exprimer. Loin de chercher à malmener les candidats, le jury, composé de directeurs et de cadres expérimentés, se met avant tout en situation de recruter de futurs collègues, des collaborateurs sur qui il aimerait pouvoir s'appuyer. L'aisance du candidat, sa capacité à écouter et à réagir aux objections, sa posture (y compris dans son langage corporel), contribuent à emporter la conviction qu'il pourra devenir un conservateur de qualité.

Les meilleurs candidats se sont illustrés par la solidité de leurs connaissances, leur compréhension des enjeux, leur capacité à illustrer leur propos par des exemples concrets, leur aptitude à susciter une adhésion par des arguments convaincants et une posture adaptée. À l'inverse, le jury a constaté que d'autres postulants, malgré plusieurs tentatives, n'avaient pas réalisé de meilleure prestation que les années précédentes, et dans certains cas, qu'ils avaient régressé. L'expérience de sessions antérieures du concours ne doit pas dispenser de reprendre le temps d'une préparation sérieuse. Un candidat qui n'avait manifestement pas préparé l'épreuve et affectait pendant tout son entretien une attitude relâchée n'avait aucune chance de convaincre son auditoire qu'il s'engageait en toute connaissance de cause dans une formation qui conduit à la haute fonction publique.

Plusieurs candidates, professionnelles en poste depuis longtemps, comme contractuelles ou même comme titulaires, ont émis une candidature validée. Si l'une d'entre elles a montré qu'elle avait sérieusement préparé le concours, d'autres se sont trop reposées sur leurs acquis professionnels et sur leur expérience. Peu d'entre elles ont montré la hauteur de vue stratégique que l'on peut attendre d'un conservateur. Elles n'ont pas su sortir du périmètre de leur université ou de leur collectivité territoriale d'exercice, pour donner la preuve d'une connaissance globale du métier dans ses multiples facettes, que d'autres candidats à l'expérience plus limitée ont su démontrer par ailleurs. Ces candidates n'ont pas réussi à élever leur entretien avec le jury au très haut niveau que l'on pouvait attendre d'elles au vu de leur parcours, et leur note dans l'épreuve de conversation avec le jury leur a enlevé toutes leurs chances de réussite au concours. Même pour un professionnel en poste, l'épreuve de motivation professionnelle doit être préparée sérieusement.

Les sept lauréats ont obtenu à cette épreuve des notes allant de 16/20 à 12/20. Les notes attribuées pour se ventilent ainsi :

Tableau 5 – Notes de l'épreuve de motivation professionnelle

Notes	Nombre d'occurrences
16	1
15	1
14	1
13	3
12,5	1
12	2
11	1
10	1
08	1
06	1
Moyenne de l'épreuve	11,96/20

3.2.2. La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte

L'arrêté du 18 février 1992 précise la finalité de cette épreuve spécifique, qui vise à « *apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain* ». L'épreuve elle-même se partage entre une première partie, où le candidat propose un commentaire du texte qui lui est soumis dans un laps de temps de dix minutes au maximum, puis une seconde, d'une durée de vingt minutes au minimum, fondée sur une conversation avec le jury – à tout le moins, sur les réponses que le candidat apporte aux questions soulevées par ce dernier.

Les neuf textes proposés en 2024 étaient, comme en 2023, extraits d'un quotidien d'information générale, et publiés depuis la précédente session⁶. Compte tenu de leur nature d'article de presse, tout comme de leur longueur (une page et demie environ), les trente minutes de préparation de l'épreuve constituent un temps suffisant pour permettre aux candidats d'en livrer un commentaire construit et problématisé, mobiliser les connaissances de portée générale qu'ils peuvent avoir à leur sujet, et réfléchir aux enjeux qu'ils soulèvent dans la société contemporaine.

À titre d'exemple, trois textes de la session 2023 sont donnés en annexe 6 du présent rapport.

Comme en 2023, les thèmes en étaient variés, puisque les articles, tels que remis en forme, abordaient pour trois d'entre eux le développement de l'intelligence artificielle (en tant qu'outil de recherche historique, en tant que source d'une prolifération de livre auto-produits sur l'internet, et motif d'inquiétude pour les créateurs), trois autres ayant trait à l'évolution des musées (restructuration des collections du *Metropolitan* de New York, implication grandissante des marques de mode, question de la politique tarifaire), les thématiques des trois derniers se répartissant entre les métamorphoses actuelles de l'idée de ruines, l'influence de l'identité sur les œuvres de traduction, ou encore la prise en compte du handicap dans les mises en scène d'aujourd'hui. Cette simple énumération invite à constater que, par-delà le point de départ quelquefois anecdotique, ces différents textes soulèvent de manière plus ou moins explicite des problèmes, du moins des problématiques, qui constituent des marqueurs du monde contemporain.

Le candidat est tenu, durant sa présentation d'un commentaire du texte qui lui est proposé, d'en respecter les règles formelles, avec un plan comportant une introduction, un développement structuré, une conclusion, et surtout la mise en lumière de la problématique abordée. De ce point de vue, le jury prend en compte le degré relatif de difficulté que peut présenter l'article. En tout état de cause, deux écueils sont à éviter : la paraphrase plus ou moins maîtrisée, et un éloignement total du texte considéré comme simple prétexte. La qualité de l'expression orale constitue également un paramètre de la notation finale.

Lors de la seconde partie de l'épreuve, que le jury s'efforce de conduire comme un échange authentique avec le candidat, la première des questions posées s'intéresse à la bonne compréhension du texte, par exemple en l'interrogeant sur la signification d'un mot ou d'une expression, ou encore une tournure syntaxique. De la même façon, au moins une question est posée au sujet d'un personnage illustre ou d'un mouvement culturel, social, économique ou scientifique marquant auxquels le journaliste aura souhaité se référer. Dans tous les cas, il s'agit d'un appel à des connaissances relevant de la culture commune de ce début de XXI^{ème} siècle.

En effet, loin de tester l'impossible encyclopédisme des connaissances du candidat, le jury cherche à évaluer, dans la série de questions qu'il va proposer, sa capacité à mobiliser des connaissances pour se mettre en état de donner une réponse précise, voire argumentée, dans une série de domaines qui représentent dans notre société des enjeux de première importance : les institutions (françaises et internationales), l'économie générale, les sciences et techniques, les grands mouvements artistiques,

⁶ Ces orientations expriment les choix du jury de la session 2024, et ne préjugent pas de celles qui pourraient prévaloir lors de sessions ultérieures.

philosophiques, littéraires. Si besoin, le jury invitera le candidat à réfléchir par lui-même à haute voix en usant de procédés maïeutiques. Il s'agit avant tout de vérifier que le candidat est, ainsi que le prévoit l'arrêté d'organisation du concours, attentif au monde contemporain, et qu'il possède des clés de lecture qui constituent autant de jalons pour appréhender des évolutions complexes.

Enfin, le jury est susceptible de poser des questions qui concernent le candidat lui-même, en fonction de ses propres dilections : quelle exposition a-t-il visitée, en quoi celle-ci l'a intéressé, ou pas, quelle musique entendue, quel ouvrage lu, ... De ce point de vue, le jury s'interdit tout jugement de valeur : c'est la capacité du candidat à expliciter ses goûts personnels qui est jaugée.

La quasi-totalité des candidats de la session 2024 ont réussi à éviter les principaux écueils, avec un bonheur variable. Si les prestations brillantes ont été moins nombreuses que lors des deux précédentes sessions, les sept candidats admis, et plus singulièrement trois d'entre eux, ont pu démontrer qu'ils savaient prendre appui sur un texte pour en développer la problématique, et, dans leurs échanges avec le jury, faire preuve de leur capacité à mobiliser leurs ressources intellectuelles et leurs connaissances pour formuler des réponses allant dans le meilleur des cas jusqu'à une forme d'aisance et de spontanéité. La note la plus basse est de 2, la plus haute, 19 ; la moyenne générale de cette épreuve atteint 11,96.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des notes attribuées dans le cadre de cette épreuve :

Tableau 6 – Notes de l'épreuve de conversation avec le jury

Notes	Nombre d'occurrences
19	1
18	1
16	1
15	2
14	1
13	1
12	1
06	3
05	1
02	1
Moyenne de l'épreuve	11,96

CONCLUSION

La session 2024 du concours, sans être d'une qualité particulièrement remarquable, est d'un niveau satisfaisant. Cette année était marquée par une circonstance exceptionnelle : en raison de l'organisation à Paris des Jeux olympiques et paralympiques au cours de l'été 2024, les oraux du concours d'État « de droit commun » avaient été reportés en septembre, dans la suite immédiate de ceux du concours de conservateur territorial. Cette conjoncture particulière permettait aux candidats qui tentaient plusieurs concours de se présenter aux épreuves du concours « chartiste » en ayant bénéficié de l'effet d'entraînement des oraux des deux autres concours. Deux candidates, bénéficiaires d'une équivalence, ont su en profiter en intégrant l'Ensib par la voie chartiste après avoir échoué, pour l'une, été classée sur liste complémentaire, pour l'autre (également lauréate du concours d'entrée à l'INET) au concours de droit commun.

Les écarts de notes entre les épreuves de motivation professionnelle et de « culture générale » doivent convaincre tous les candidats, en particulier celles et ceux qui accordent une confiance excessive à leur expérience professionnelle ou à l'éclectisme de leurs centres d'intérêt, que la réussite ne peut s'obtenir qu'au prix d'une préparation sérieuse dans les deux épreuves.

Les moyennes obtenues sont d'une part très similaire à celle de 2023 pour l'épreuve de motivation professionnelle, d'autre part inférieure de près de deux points pour la conversation avec le jury. La présence de quelques très bons candidats, qui ont mérité d'excellentes notes, et d'un groupe de candidats solides, ayant réalisé de bonnes prestations dans l'une des deux épreuves et proposé dans l'autre un oral tout à fait satisfaisant, a permis cette année de pourvoir sans hésitation la totalité des sept postes proposés.

Ce concours dit « chartiste » demeure très attractif pour les candidats qui s'y présentent en connaissance de cause. En 2024, avec un poste ouvert pour 2,3 candidats admis à concourir et 1,8 candidat présent, il s'avère toujours l'un des concours de la fonction publique les plus accessibles à ceux qui s'y sont bien préparés, tout en répondant à un haut niveau d'exigence, d'autant que ses lauréats ont maintenant vocation à devenir cadres de la haute fonction publique. Il y a là, à tout le moins, un paradoxe. La situation d'un concours dit « réservé » auquel plus d'un candidat sur deux, cette année, se présentait par équivalence, ne manque pas d'interroger.

La présidente du jury tient à exprimer ses remerciements les plus chaleureux au vice-président, aux membres des commissions, en particulier celles et ceux dont les contributions écrites ont enrichi le présent rapport, aux membres suppléants, ainsi qu'aux personnels du bureau des concours (DGRH-D5), pour leur disponibilité, leur efficacité, leur expertise et leur inlassable patience.

ANNEXES

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : modalités d'organisation du concours (arrêté du 18 février 1992, version consolidée).

Annexe 3 : arrêté du 15 avril 2024 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2024 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 4 : arrêté de nomination des membres du jury (1er octobre 2024)

Annexe 5 : épreuve de conversation avec le jury (...) : quelques exemples de textes proposés au commentaire.

Annexe 6 : nombre de postes, de candidats et de lauréats de 2011 à 2024.

Annexe 1

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,
modifié par le décret 2010-966 du 26 août 2010

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2010-966 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

NOR : ESRH1006140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 novembre 2009 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 février 2010 :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « à l'exception des bibliothèques du patrimoine mentionnées à l'article 5 du décret du 16 mai 1990 susvisé » sont supprimés.

Art. 2. – Les quatre premiers alinéas de l'article 2 du même décret sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :

1^o Conservateur en chef comprenant six échelons :

2^o Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage. »

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent se voir confier les missions mentionnées à l'article R. 241-17 du code de l'éducation. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 4 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1^o Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné :

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Art. 5. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 2^e classe » sont supprimés :

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Est prise en compte, au titre de cet engagement de servir, la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Art. 6. – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les durées de services figurant au tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
<i>Conservateur en chef</i>	
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
<i>Conservateur</i>	
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
2 ^e échelon de stage	6 mois
1 ^{er} échelon de stage	1 an

Art. 7. – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs des bibliothèques remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le 5^e échelon de leur grade :

2° Compter au moins trois ans de services effectifs dans le corps :

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les conservateurs des bibliothèques sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. Toutefois, pour les services accomplis dans une entreprise publique, un organisme privé d'intérêt général ou un

organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, dans un groupement d'intérêt public ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules les deux années de mobilité sont assimilées à des services effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires accueillis en détachement ainsi que les conservateurs nommés en application des dispositions de l'article 5 sont dispensés de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de conservateur en chef.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de conservateur des bibliothèques conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conservateur en chef est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conservateurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques. »

Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 10. – Les dispositions du 3° de l'article 19 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, s'appliquent à compter de l'établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques au titre de l'année suivant la publication du présent décret.

A cette date, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de mobilité énoncée au 3° du même article les conservateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés aux 1^{er} et 2^e échelons provisoires, au 5^e, au 6^e et au 7^e échelon du grade de conservateur en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

Art. 11. – Les conservateurs des bibliothèques de 2^e et de 1^{re} classe, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés à cette date, conformément au tableau de correspondance ci-après. Pour les besoins de ce classement, deux échelons provisoires dans le grade de conservateur sont créés.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<p><i>Conservateur de 1^{re} classe</i></p> <p>5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 2^e échelon provisoire 1^{er} échelon provisoire</p>	<p>Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>
<p><i>Conservateur de 2^e classe</i></p> <p>3^e échelon : avec plus de 3 ans d'ancienneté avec 3 ans d'ancienneté au plus 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>1^{er} échelon provisoire 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p>Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>

La durée de séjour dans le 1^{er} échelon provisoire est fixée à un an, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 2^e échelon provisoire.

La durée de séjour dans le 2^e échelon provisoire est fixée à deux ans, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 5^e échelon du grade de conservateur.

Art. 12. – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques régi par les dispositions du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les membres de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques sont maintenus en fonction.

Les représentants des grades de conservateur de 2^e classe et de 1^{re} classe représentent le grade de conservateur, créé par le présent décret.

Art. 13. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence aux conservateurs des bibliothèques de 1^{re} ou 2^e classe est remplacée par la référence aux conservateurs des bibliothèques.

Art. 14. – Les articles 31 à 50 du décret du 9 janvier 1992 susvisé sont abrogés.

Art. 15. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

Annexe 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 mai 2018

NOR : MENN9200404A

JORF n°48 du 26 février 1992

Version en vigueur au 28 septembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4 (2°),

Arrêtent:

Article 1

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 1

Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de ses titres et travaux ; b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

Article 2

Modifié par Arrêté du 6 avril 2018 - art. 1

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

Article 3

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 3

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

Article 4

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des personnels
d'enseignement supérieur,
J. GASOL

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du Gouvernement, pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
J-L. SILICANI

Annexe 3

Arrêté du 15 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 15 avril 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

NOR : ESRH2407541A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 avril 2024, est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 7.

Les modalités d'inscription sont les suivantes.

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib> du 13 mai 2024, à partir de 12 heures, au 13 juin 2024, jusqu'à 12 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 13 juin 2024, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 heures 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 13 juin 2024 avant 12 heures (le cachet de la poste faisant foi).

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de demande d'équivalence.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme dûment complété devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 13 juin 2024 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

Si ce dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléversé après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), la demande du candidat est irrecevable.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de leurs titres et travaux ;
- b) Un *curriculum vitae* dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- c) Une lettre de motivation.

Ce dossier devra obligatoirement être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 13 juin 2024 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date et l'heure de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 7 octobre 2024 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les épreuves du concours se dérouleront à partir du 5 novembre 2024 à Paris.

Les candidats prennent connaissance des résultats sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/ABE>.

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES, ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES, RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME, D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE

(Session 2024)

A envoyer en recommandé simple à l'adresse suivante : ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M. , Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :

La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.

Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le **13 juin 2024** avant 12 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à, le
Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

Annexe 4

Arrêté du 1^{er} octobre 2024 portant constitution du jury de la session 2024



Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
SD attractivité / recrutement

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

ARRETE

Article 1 :

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2024, est composé ainsi qu'il suit :

Présidente

Mme Noëlle BALLEY
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Vice-Président

M. Thierry GROGNET
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Membres du jury

Mme Isabelle DE COURS DE SAINT GERVASY
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Marie-Madeleine GEROUDET
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de LILLE

M. Guillaume MOLINIER
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Christelle QUILLET
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de NORMANDIE

M. Dominique ROUET
Conservateur général des bibliothèques

Académie de NORMANDIE

M. Philippe SANTANA
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

M. Marc SCHERER
Conservateur des bibliothèques

Académie de PARIS

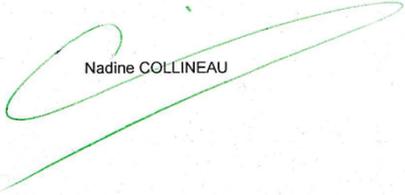
Mme Aurélie THOMAS
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 01 octobre 2024

La sous-directrice de l'attractivité des métiers
et du recrutement


Nadine COLLINEAU

Annexe 5

Épreuve de conversation avec le jury (...) : quelques exemples de textes proposés au commentaire.

Texte A – Vers un monde sans ruines ?

[...] « *C'est un fait sans précédent dans l'histoire : nous sommes les témoins des ruines de notre propre temps et dans des proportions jamais atteintes* », analyse la théoricienne de l'art Sabine Forero-Mendoza, autrice du *Temps des ruines* (Champ Vallon, 2002). Mais, si les ruines s'amoncellent en direct sous nos yeux, si elles sont surexposées en images, « *elles sont, dans la réalité, peu visibles : leur rapide dispersion ou leur prompt déblaiement restent leur avenir le plus habituel* ». C'est pourquoi, prophétisait Marc Augé (1935-2023) en 2023 dans *Le Temps en ruines* (Galilée), « *l'histoire à venir ne produira pas de ruines. Elle n'en a pas le temps* ». Après le 11-Septembre, qui nous vit capturer en temps réel la naissance de ruines éphémères – ces glaçants moignons des tours déchiquetées, presque aussitôt déblayées –, l'anthropologue décrivait « *notre monde violent dont les décombres n'ont plus le temps de devenir des ruines* ».

« *L'absence de ruines est peut-être l'objet du siècle, la chose la plus emblématique d'un monde de choses qui en a autant produit que détruit, et qui, avec une certaine application, efface les traces de sa propre destruction* », analyse Bruce Bégout, philosophe et auteur de l'essai *Obsolescence des ruines* (Actes Sud, 2022), dans lequel il émet l'hypothèse d'une époque seulement capable de produire des décombres. Certes, les guerres opèrent des destructions massives et spectaculaires dans l'espace urbain. « *Mais peut-être que ces ruines-là cachent un autre uricide, moins spectaculaire et plus discret, à savoir l'extrême fragilité des constructions contemporaines qui conduit à leur disparition, pas sous l'effet des bombes ou d'une catastrophe naturelle, mais sous l'effet de leur propre fragilité et précarité.* » Nous serions entrés dans une civilisation des gravats, où les bâtiments seraient absorbés dans un cycle de production-destruction, sans avoir le temps de passer par le stade poétique de la ruine. Car « *le temps manque* », analyse Sabine Forero-Mendoza. « *Cette formule-clé de notre époque, qui renvoie à un impératif de l'immédiateté, vaut aussi pour les ruines.* »

[...] Les ruines, support de nos méditations sur la fuite du temps et la fragilité de l'humain, appartiendraient-elles au passé ? « *Tous les hommes ont un secret attrait pour les ruines* », écrivait Chateaubriand (1768-1948 [sic]). Elles symbolisent à la fois ce qui demeure et ce qui disparaît, le passage du temps et la résistance à la destruction, le pouvoir et la vulnérabilité. Ambivalentes, elles sont créées pour qui le regarde. « *La ruine est un équilibre entre le matériel et l'immatériel* », analyse l'archéologue Alain Schnapp, auteur d'*Une histoire universelle des ruines* (Seuil, 2020). L'immatériel – la méditation, les leçons du passé, le souvenir d'époques que l'on n'a pas connues – s'accroche au matériel : la ruine, ce qui demeure d'un bâtiment partiellement détruit par le temps, la nature, ou l'homme.

[...] La ruine est anticipée comme une leçon de l'histoire laissée à l'avenir. « *On considère qu'en ne reconstruisant pas on conserve mieux la mémoire qu'en reconstruisant* », explique Schnapp.

Cette idée classique de la ruine appartiendrait toutefois à l'histoire. « *L'ère de la "ruine authentique" est révolue ; on peut en écrire la généalogie, mais on ne peut pas la ressusciter* », écrit Andreas Huyssen, professeur à l'université Columbia, dans *Nostalgia for Ruins* (« Nostalgie pour les ruines », non traduit, Grey Room, 2006). « *La ruine du XXI^e siècle est soit détrit, soit restaurée* »,

artificiellement maintenue hors des effets du temps. « *Nous la rebâtirons* », proclamait ainsi Emmanuel Macron, alors que Notre-Dame de Paris brûlait encore sous nos yeux. La rebâtir, et le plus vite possible : en cinq ans.

[...] Au moment même où la ruine disparaît, son goût nous reprend. Au point que nous vivons, après la Renaissance et les Lumières, une troisième époque « *ruiniste* » selon Sabine Forero-Mendoza. En atteste le succès de l'exposition « *Formes de la ruine* » qui vient de se tenir au Musée des beaux-arts de Lyon. De nombreux ouvrages, colloques et expositions consacrés aux ruines fleurissent depuis les années 2000. Le 11-Septembre a réactivé l'imaginaire ruiniste. Les représentations des tours de Manhattan effondrées reprennent les codes romantiques, avec effets de brume et contrastes de lumière : une esthétique de la ruine semble alors renaître. Le topos de la ville en ruine s'invite partout, au cinéma, dans les séries et les jeux vidéo, nourrissant les visions apocalyptiques d'un monde qui s'interroge avec angoisse sur sa destinée.

À l'aube du XXI^e siècle, nous découvrons de nouvelles ruines, bâtiments de fer et d'acier « *passés en un siècle du statut d'emblèmes du progrès à celui de vestige rouillé* », note Bruce Bégout. Les ruines industrielles, témoins de l'échec de la modernité, de la faillite de l'utopie, de la fin de l'histoire, inspirent de nombreux artistes [...] qui exploitent leur puissance métaphorique.

Un « *attrait morbide et presque compulsif pour la déréliction et la décrépitude* », selon Sabine Forero-Mendoza, qui se manifeste dans une exhibition parfois dénoncée comme « *pornographique* ». [...]

Cette obsession contemporaine « *cache une nostalgie pour une époque antérieure qui n'avait pas encore perdu son pouvoir d'imaginer d'autres futurs* », analyse Andreas Huyssen. Elle serait, pour Sabine Ferero-Mendoza, une « *conjuración* » venant répondre à la peur qui nous hante : celle de notre propre capacité d'anéantissement du monde. Aussi, observe Alain Schnapp, « *la visite aux ruines est très différente aujourd'hui de ce qu'elle était au début du XIX^e siècle* » [:] « *la ruine investit l'histoire contemporaine au point de rejoindre presque le présent. Les ruines étaient la marque d'un espoir de retour paisible à la nature, les décombres sont l'expression d'une irrémédiable disparition des êtres et des choses* ».

Valentine FAURE, *Le Monde*, 25 mai 2024

Texte B – Le Met de New York veut entrer dans le XXI^e siècle

Enfin, il est possible d'admirer les collections européennes du Metropolitan Museum de New York. Les salles concernées ont été fermées six années, officiellement pour refaire l'éclairage moyennant 150 millions de dollars (environ 140 millions d'euros), mais aussi pour exposer sous un jour nouveau l'art européen. En mélangeant les œuvres de différentes origines et époques, le conservateur du musée, l'Autrichien Max Hollein, 54 ans, cherche à faire sortir l'Europe de son ethnocentrisme pour mieux poser la question : « Qu'est-ce que l'Europe ? »

La visite des quarante-cinq salles commence par la collection de peintures de Le Greco (1541-1614), la plus importante hors d'Espagne, entourée de Picasso et d'un Cézanne peints trois siècles plus tard. Il existe une salle sur l'art britannique face à l'Amérique, ou une autre consacrée à l'art espagnol dans l'empire du Mexique et du Pérou : né en Europe, réalisé dans le Nouveau Monde. À travers les galeries, les passages d'une culture à l'autre, d'une époque à la suivante, deviennent flous, se superposent. « *L'idée qu'il y a de fortes lignes de démarcation entre les différentes cultures et les différents pays n'est manifestement pas vraie* », explique Hollein.

Un renouveau pour le musée, moins visité depuis quelques années. Le Covid-19 a fait son œuvre, faisant chuter la fréquentation de son record de 7,3 millions en 2018 à 1,2 millions en 2020 – elle a rebondi à 5,8 millions en 2023. Si les Américains sont revenus à 90 %, les touristes internationaux, notamment chinois, se font encore attendre et grommellent depuis que l'entrée est devenue obligatoirement payante (30 dollars).

Au moins le musée, par la force des choses, a-t-il résolu le problème du surtourisme. « *Le Met a toujours eu pour philosophie de ne pas valoriser ces œuvres qui nécessitent un voyage, les « trois-œuvres-à-voir-absolument ».* En tant que Français, vous pourriez me dire, c'est parce que vous ne les avez pas ! – même si nos cinq Vermeer peuvent être équivalents à la Joconde, plaisante Hollein. *Mais cela aide. Il y a du monde au Met, mais il n'est pas bondé. Depuis toujours, nous avons fait en sorte de traiter les différentes cultures de la même manière.* »

Sauf qu'en plus du Covid-19 le musée, même s'il n'a pas fermé ses portes pour rénovation comme la Frick Collection voisine, est depuis quelques années un grand chantier. Deux milliards de dollars doivent être investis d'ici la fin de la décennie. [...]

L'objectif n'est pas d'étendre sans cesse le musée, mais de travailler à sa vision du monde. « *Nous n'empiétons pas d'un centimètre de plus sur Central Park*, précise Max Hollein. *L'idée pour un musée ne peut pas être celle de l'exhaustivité, ce serait bizarre. Ce que nous pouvons essayer d'atteindre, c'est d'avoir un musée qui s'approche d'une pertinence universelle. Le Met est dans la meilleure position, comparé à nos pairs, nous ne sommes pas un musée national. On ne peut pas visiter le Louvre sans penser à la grande nation, le British Museum sans évoquer le pouvoir colonial. Tout le monde doit pouvoir se sentir chez soi au Met et sentir que sa communauté se retrouve dans le dialogue et la confrontation avec d'autres cultures.* »

Ces travaux, et l'attention portés aux mouvements #metoo et Black Lives Matter, ont accéléré la bascule du Met dans le XXI^e siècle. « *En tant qu'Autrichien ayant longtemps travaillé en Allemagne, je ne trouve pas que les Etats-Unis soient exemplaires dans leur confrontation avec l'histoire. Ils doivent encore travailler sur une grande partie de leur passé. Mais ces mouvements nous ont permis d'intensifier nos efforts pour diversifier davantage nos collections.* » Il ajoute : « *Si vous ne pouvez pas réécrire l'histoire, vous devez faire en sorte que les parties qui ont été oubliées, occultées*

volontairement, soient remise au jour. Et on a dû donner la priorité à d'autres récits, à des points de vue différents, et pas seulement dans l'art moderne et contemporain. »

Ainsi le Met plonge-t-il dans les complexités. Mais se perd-il dans l'air du temps, en projetant les idées d'aujourd'hui sur le monde d'hier ? On serait tenté de le penser en découvrant le curieux titre d'une exposition, *L'Afrique et Byzance*, qui a ravi le *New York Times*, fasciné par un portrait dans une mosaïque carthaginoise : « *Affectueusement surnommée "Dame de Carthage" par les fans modernes, elle présente nombre d'indices "non binaires" : elle est coiffée comme une femme mais habillée comme un homme ; elle fait un geste de bénédiction mais soulève une tige en forme de lance. Dieu ? Divinité ? Souverain impérial ? Personnification de Carthage elle-même ? »*

Sauf que cette interprétation woke est celle du *New York Times*, pas de l'exposition. « *L'histoire est souvent celle des vainqueurs, explique Max Hollein. Vous pouvez raconter l'histoire de Byzance du point de vue européen, mais je pense que l'autre perspective, africaine, est tout aussi vraie, et surtout totalement neuve et inattendue. »* [...]

Lorsqu'on [...] demande [à Max Hollein], avide non pas de réécriture mais de lecture nouvelle, s'il faut un doctorat pour visiter son musée, il répond : « *Pour entrer dans la salle consacrée au Greco, on n'a pas besoin d'un doctorat, on a juste besoin d'être passionné ; on voit. »*

Arnaud LEPARMENTIER, *Le Monde*, 17 février 2024

Texte C – L'intelligence artificielle fouille la mémoire de Notre-Dame

Registre de l'église de Paris, commencé par moi, Guillaume Picard, licencié en droit, scribe et tabellion de ladite église. L'an du seigneur 1409, jeudi 15 juillet. Il y a quelque chose d'émouvant à regarder, précautionneusement ouvert sur une table des Archives nationales, les empâtements gothiques sur l'épais manuscrit tenu il y a six siècles par ce chanoine de Notre-Dame. Cela ressemble, en latin, à une compilation des comptes rendus de séances telles qu'on les tiendrait aujourd'hui. Avec le détail des décisions prises et la liste des chanoines émargeant pour ces « *conseils du chapitre* », selon les termes de l'historien Darwin Smith.

Au total, 170 volumes ont ainsi été récupérés après la Révolution, en 1790, par les Archives nationales. Une mine pour la recherche. Seulement, déchiffrer pattes de mouche, abréviations, papier ou parchemin taché relevait jusqu'ici d'un travail chronophage pour paléographe. En remettant Notre-Dame de Paris sous la lumière des projecteurs, l'incendie d'avril 2019 a changé la donne et offert aux historiens un saut spatio-temporel : un programme d'intelligence artificielle est aujourd'hui capable de déchiffrer ces actes avec un taux d'exactitude variant de 88 % à 94 % selon les registres, affirment les concepteurs.

Coordonné au Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris (LaMOP) de la Sorbonne par Julie Claustre (aujourd'hui professeur des universités à Paris-Cité) et Darwin Smith, directeur de recherche émérite, le programme appelé « e-NDP » s'est pour l'instant concentré sur les vingt-six premiers volumes, dont les 14 600 pages courent de 1326 à 1504, soit la période médiévale au sens classique du terme. Première étape de ce programme expérimental, restaurer. Taches, humidité, usures du temps... Huit volumes ont été repris. Deuxième étape, numériser. Enfin, il a fallu « entraîner » la machine, selon des techniques désormais classiques de HTR (*handwriting texte recognition*, « décryptage de texte manuscrit »), mais adaptées à ces textes proprement dits. Parce que l'écriture change au fil du temps, selon les chanoines et les époques.

[...] Il a fallu s'y reprendre à huit fois, avec une quinzaine d'historiens pour vérifier les résultats obtenus sur différents extraits, afin de corriger le tir (on dit *fine tuner* en langage d'expert) et obtenir un algorithme suffisamment fiable.

[...] Bien sûr, nos historiens ne sont pas les premiers à travailler sur cet épais corpus. D'autres s'y sont frottés, y compris les chanoines des siècles suivants, dont on voit ici ou là une annotation, qui montre qu'ils sont allés y chercher la trace d'une jurisprudence, d'un partage, d'une décision établie. Le plus notable travail jamais effectué jusqu'ici sur ces registres, le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, en quatre volumes, remonte à l'un des premiers directeurs de l'École nationale des Chartes, Benjamin Guérard, en 1850. Faut-il y voir un signe : l'époque est au gothique, Victor Hugo pleure une cathédrale en décrépitude, Viollet-le-Duc est appelé à son chevet. Serait-ce quand les édifices s'écroulent qu'on se souvient du rôle des historiens ?

« *Mais le corpus est tellement énorme !* » constate Julie Claustre en roulant des yeux. C'est là que l'intelligence artificielle s'avère un outil précieux en transformant les registres en une base de données ouverte, consultable, indexable, triturable à l'envi, éclairant le Moyen Âge dans son quotidien ordinaire. Tel cet homme en bisbille avec les chanoines parce qu'il a vendu sa pêche sans demander l'autorisation, et qui explique, pour se disculper, qu'ayant « *spasmé* » (assommé) ses poissons, il devait les vendre sans tarder. On est à ce degré de précision documentaire, admire Rebecca Lelièvre, étudiante en master à Paris-I, qui travaille sur les droits de l'eau au Moyen Âge. Un sujet essentiel dans la vie du chapitre. D'abord parce qu'un tiers de la nourriture des prêtres est constitué de poisson ;

ensuite, parce qu'elle est une source de profit, remarque l'étudiante en souriant : « *Le terme Pecunia revient souvent...* »

« *Il faut jouer avec la machine, témoigne-t-elle, parce qu'elle peut confondre facilement les "T" et les "C" dans le latin en écriture gothique. [...]* »

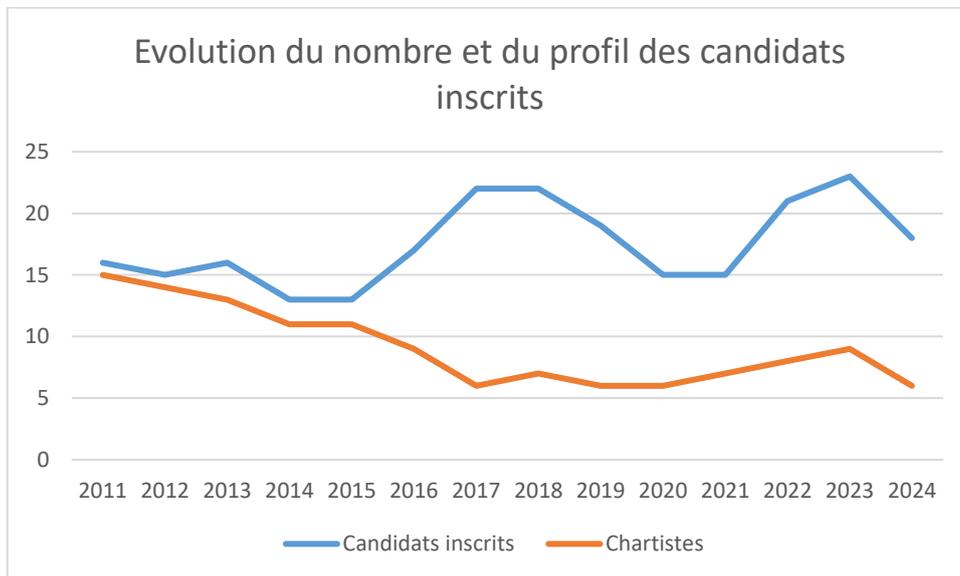
Passé par Madrid et la data science, l'historien péruvien Sergio Torres Aguilar était post-doctorant au LaMOP. C'est naturellement lui qui a été chargé de mettre en place l'algorithme. Il affiche sa satisfaction : « *Le modèle que nous avons mis au point peut désormais servir pour d'autres centres archivistiques* », affirme celui qui a été appelé au Luxembourg pour un travail similaire sur les documents anciens du Grand-Duché. « *Le projet est en open source. Il y a eu discussion entre nous bien sûr, mais, hormis l'obligation de citation, nous avons décidé de ne mettre aucun verrou. De toute façon, quand il y a des verrous, ils finissent toujours par sauter* », foi de scribe du troisième millénaire, tabellion 2.0.

Laurent CARPENTIER, *Le Monde*, 27 novembre 2023

Annexe 6

Nombre de postes, de candidats et de lauréats depuis 2011.

	Postes offerts	Candidats inscrits	Chartistes	Liste principale	Dont chartistes
2011	15	16	15	11	11
2012	13	15	14	11	9
2013	13	16	13	11	11
2014	13	13	11	9	9
2015	10	13	11	9	9
2016	10	17	9	10	5
2017	10	22	6	10	5
2018	7	22	7	7	4
2019	5	19	6	5	3
2020	5	15	6	5	3
2021	5	15	7	5	5
2022	5	21	8	3	2
2023	7	23	9	7	6
2024	7	18	6	7	4



Evolution du nombre et du profil des lauréats

